



#### **BALJER ZEMBROD – HOLTEC SARL / CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

1- APPLICATION : Les présentes conditions générales de vente s'appliquent par principe à tous les contrats conclus par la société SARL BALJER ZEMBROD HOLTEC (ci-après : le « Vendeur ») avec ses clients sis en France, sauf stipulation contraire expressément acceptée par elle.

2- OFFRE : Les renseignements portés sur la documentation jointe à l'offre n'engagent pas le Vendeur sauf stipulation contraire expresse. La fourniture ne comprend exclusivement que le matériel spécifié au devis. Les poids indiqués dans l'offre ne sont qu'approximatifs : ils ne peuvent en aucun cas être la cause de réclamation.

3- ETUDES ET PROJETS : Les études et plans confiés à la clientèle sont la propriété exclusive du Vendeur : ils doivent être considérés comme confidentiels et ne peuvent donner lieu ni à communication ni à utilisation sans autorisation expresse et écrite donnée par le Vendeur.

4- CONCLUSION DE LA VENTE : Le contrat de vente n'est conclu qu'après confirmation écrite du Vendeur ou au plus tard au moment de la réalisation de la livraison par le Vendeur ou de l'émission de la facture par le Vendeur. L'offre du Vendeur s'entend sans engagement jusqu'à la conclusion du contrat de vente, qui seul l'engage.

5- PRIX : Les prix s'entendent pour du matériel non emballé, pris dans l'usine ou le magasin du Vendeur.

6- CONDITIONS DE PAIEMENT : Le paiement du prix est uniquement réputé avoir été effectué lorsque le Vendeur dispose effectivement du montant total dû. Les paiements s'entendent nets et sans escompte au domicile du Vendeur, dans les conditions suivantes, sauf stipulation contraire expresse :

- 30 % à la commande
- 65 % à la livraison
- et le solde, 5 %, au plus tard 30 jours fin de mois de livraison.

Pour le matériel spécial, les conditions de paiement seront fixées d'un commun accord pour chaque cas particulier. Si la mise en route du matériel installé devait être retardée pour des raisons indépendantes de BZH, le paiement du solde devra se faire dans les six semaines à compter de la date d'émission du bordereau d'expédition du matériel. En cas de paiement à une date antérieure à la date d'exigibilité, un escompte pourra être déduit en étant calculé selon le taux de base bancaire en vigueur lors de l'établissement de la facture. **Les acomptes à la commande ne peuvent pas être remboursés à l'acheteur et seront le cas échéant considérés comme partie des indemnités de rupture de contrat.**

7- L'éventuelle acceptation par le Vendeur, d'un paiement par traites ne constitue ni novation, ni dérogation à la clause 6 ci-dessus : les frais d'escompte et d'encaissement restent à la charge de l'acheteur.

8- En cas de retard de paiement, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, les sommes dues porteront de plein droit intérêt sur la base légale de trois fois le taux d'intérêt légal. En sus de ces intérêts, tout retard de paiement entraîne la perception de plein droit d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Cette clause ne peut nuire à l'exigibilité de la dette. En outre, le Vendeur se réserve la possibilité de faire valoir un éventuel droit supplémentaire au versement de dommages et intérêts en réparation de tout préjudice résultant directement ou indirectement d'un retard de paiement.

9- Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux.

10- DELAI DE LIVRAISON : Le délai de livraison convenu, qui est indicatif sauf stipulation contraire expresse, court du jour où les deux parties contractantes sont définitivement d'accord sur toutes les conditions du contrat.

11- Le Vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai d'exécution :

- Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur.
- Dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu ou seraient incomplets ou imprécis.
- En cas d'événements imprévus ayant le caractère de force majeure (dans toute la mesure du possible, le vendeur tiendra l'acheteur au courant de l'arrivée d'un tel événement, en temps opportun).

12- PENALITES : Les retards dans les livraisons n'obligent le Vendeur à aucun dommage, indemnité ou pénalité, sauf stipulation contraire expressément acceptée par lui à la commande. Le montant des dommages, indemnités ou pénalités ne pourra en tout état de cause dépasser 5% de la valeur, en atelier ou en magasin, du matériel non encore livré, taxes non comprises.

13- LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES : La livraison et le transfert des risques à l'acheteur sont réputés effectués dans l'usine ou le magasin du Vendeur soit par simple avis de mise à disposition, soit par la remise directe au client ou à un transporteur. Le Vendeur aura le droit d'exécuter la commande par livraisons partielles.

14- TRANSPORTS : Les opérations de transports, de manutention et d'amenée à pied d'oeuvre, sont dans tous les cas, à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, même si l'expédition a été faite franco. Les envois ne sont assurés contre les risques de transports que sur la demande expresse de l'acheteur.

15- GARANTIE : La garantie ne saurait jouer pour un risque apparent. La durée de la garantie normale du matériel fourni par le Vendeur contre tous défauts de construction ou de fonctionnement et contre tous vices est de six mois à compter du jour de sa livraison. Si le matériel est utilisé jour et nuit, la garantie est obligatoirement réduite de moitié.

16- La garantie du Vendeur est limitée à la réparation ou au remplacement en toute diligence à ses frais, de toutes les pièces reconnues défectueuses par suite d'un défaut matériel ou vice de fabrication. Le Vendeur se réserve la possibilité, en lieu et place, d'apporter des modifications au matériel livré, dans la mesure où cela permet de résoudre le défaut ou le vice. Les pièces remplacées gratuitement restent la propriété du Vendeur.

17- L'acheteur aura l'obligation de donner au Vendeur, sans compensation d'aucune sorte, le temps et la possibilité de procéder à toutes modifications ou de livrer les pièces ou machines de remplacement qui paraîtraient nécessaires à ce dernier. Sur demande, il mettra à la disposition du Vendeur du personnel pour l'aider dans ce travail. Les frais de remise en état, de remplacement et/ou d'intervention seront à la charge de l'acheteur le cas contraire.

18- La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a entrepris, de sa propre initiative, des travaux de remise en état ou des modifications au matériel fourni.



**BALIER & ZEMBROD – HOLTEC SARL**  
**Chemin de la Briquerie**  
**51300 MAROLLES**

SARL au capital de 495.000 €  
SIRET 332 348 010 00015 - APE 4662Z  
RC Châlons-en-Champagne 85 B 31

Accueil : (+33).03.26.74.63.61  
Magasin : (+33) 03.26.74.85.80  
Télécopie : (+33) 03.26.74.07.16  
Email : [contact@bzh-sarl.com](mailto:contact@bzh-sarl.com)  
<http://www.bzh-sarl.com>  
TVA : FR 54 332 348 010

19- RESPONSABILITE DU VENDEUR : La responsabilité du Vendeur se limite au dommage matériel directement causé au matériel vendu et livré par lui, et, en tout état de cause, au prix du matériel individualisé, vendu, livré et endommagé. La limitation ainsi stipulée vaut également pour la responsabilité personnelle éventuelle des employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution du Vendeur. L'acheteur est seul responsable du choix du matériel qu'il décide d'acheter, ainsi que de sa conservation et de son utilisation.

20- UTILISATION DU MATERIEL PAR L'ACHETEUR : La garantie et la mise en cause de la responsabilité du Vendeur sont en tout état de cause subordonnés à une utilisation normale du matériel livré et notamment à la bonne alimentation du réseau électrique avec un écart de tension n'excédant pas les limites de plus ou moins 5 %. En cas de variations importantes et à la demande expresse de l'acheteur, le Vendeur pourra fournir un appareil régulateur de tension. Cet appareil sera facturé en sus de la fourniture mentionnée sur l'accusé de réception de commande, sauf spécification contraire expresse et écrite de la part du Vendeur.

21- ASSURANCE : En cas d'accident survenant à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité du Vendeur est en tout état de cause strictement limitée à son personnel propre et à sa fourniture.

22- TRAVAUX A CHARGE : Si le matériel commandé demande pour son installation des travaux préalables à la charge de l'acheteur, et qu'à la suite de la non-exécution ou de mauvaise exécution de ces travaux, les monteurs envoyés par le Vendeur sont dans l'impossibilité de commencer le travail prévu, l'acheteur aura à régler soit les frais de déplacement aller et retour soit les frais supplémentaires imposés par l'attente de l'exécution ou de la modification de ces travaux.

23- DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES : **Le droit français est applicable à la présente. En cas de contestation relative à une livraison ou à son règlement, et à défaut d'arbitrage amiable, les juridictions de STRASBOURG seront seules compétentes, quelles que soient les conditions de vente et le mode de paiement accepté, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Par exception, le Vendeur pourra cependant choisir d'agir contre l'acheteur devant les juridictions du lieu du domicile ou siège de ce dernier.**

24- Les présentes conditions générales s'appliquent aux marchés passés avec une personne publique pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux réglementations particulières régissant les fournitures aux personnes publiques.

25- CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE : Il est expressément entendu entre les parties que la vente n'opérera transfert de propriété qu'après paiement de la totalité du prix. Tant que le prix ne sera pas intégralement payé, le matériel vendu restera la propriété du vendeur, l'acheteur s'obligeant personnellement à l'égard du vendeur à ne pas en disposer par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage, nantissement, antichrèse ou fiducie et ce jusqu'à la date à laquelle la totalité du prix sera payée.

L'acheteur s'engage en outre à ne pas mélanger ni incorporer ou transformer les biens, objets de la vente et ce à peine de devoir verser au vendeur une indemnité égale à la fraction du prix restant dû sans préjudice de l'obligation qu'il a à sa charge de régler le solde du prix en vertu du contrat.

En outre l'acheteur au cas où il déposerait son bilan a l'obligation d'informer le jour même de ce dépôt le vendeur par lettre recommandée avec avis de réception de sa cessation des paiements. CGV – V1702